

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MFB - MALTERIES FRANCO-BELGES

La Malterie

45300 Pithiviers-le-Vieil

Références : 146/2023 – VAT 20230149
Code AIOT : 0010002256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement MFB - MALTERIES FRANCO-BELGES implanté La Malterie 45300 Pithiviers-le-Vieil. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFB - MALTERIES FRANCO-BELGES
- La Malterie 45300 Pithiviers-le-Vieil
- Code AIOT : 0010002256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société MALTERIES FRANCO-BELGES produit du malt à partir de céréales notamment orge et blé.

L'établissement exploité par la société MALTERIES FRANCO-BELGES est réglementé notamment au travers de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1986, complété le 7 mars 2019.

Sur ce site, implanté rue de la Malterie à PITHIVIERS LE VIEIL, la société MALTERIES FRANCO-BELGES exploite les activités suivantes :

- rubrique 2160-2a : 51 955 m³ (Autorisation) ;

- rubrique 2220 : 260 t/j (Enregistrement) ;
- rubrique 1185-2A : 400 kg (Déclaration) ;
- rubrique 2260 : 140 kW (Déclaration).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des suites de la visite précédente du 18/01/2022
- Rejets air
- Thématique Eau : prélevement d'eau/sécheresse/forage/gestion des eaux pluviales
- Vérification des engagements à la suite de l'incident de la STEP le 27/08/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	point 2-gestion suites-vi 25/02/2021	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7.7.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	point 7-gestion des suites vi 25/02/2021	Arrêté Ministériel du 26/01/1997, article art.2 et 3 / points 2.5b et 2.6 de l'annexe	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	point 9-gestion suites-vi 25/02/2021	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7.7.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Point 19-déchets	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 5.1.3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Rejets atmosphériques combustion et torréfaction	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 3.2.5, 3.2.2.5, 10.2.1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Rejets atmosphériques combustion et torréfaction	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 3.2.5, 3.2.2.1, 10.2.1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Entretien et maintenance réseau de chaleur	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 7.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Origine et approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Prélèvement d'eau en nappe par forage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.4.3.4.1 et Art. 11.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Prélèvement d'eau en nappe par forage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.4.3.4.2 et Art. 11.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
17	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.3.4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
18	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art.4.3.9.1 et Art. 11.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
19	point 4-gestions suites-vi 25/02/2021	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 4.1.4.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 7.7.6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	point 3-gestion suites-vi 25/02/2021	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 9.2.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	point 8-gestion suites-vi 25/02/2021	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7.1 / 9.2.3.7	Susceptible de suites	Sans objet
9	Utilisation rationnelle de l'énergie	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 3.3.1	/	Sans objet
12	Prescriptions sur les prélèvements d'eau et rejets en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.2	/	Sans objet
20	Déversement des effluents dans l'Oeuf	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.3.11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Rapport incident et mise en œuvre de mesures correctives	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 1.3 et 2.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : point 2-gestion suites-vi 25/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, ENTRETIEN DES MOYENS DE DETECTION ET D'INTER...
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2023
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme agréé les matériels de détection, de sécurité et de lutte contre l'incendie ou l'explosion suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Brûleurs (tourailles et torréfacteurs)/Annuelle
Constats : C1 : En l'absence de la finalisation de la mise en conformité des boules 3 et 5, l'exploitant ne justifie pas du bon état de ces équipements.
Observations : Par courriers des 04/01/2023 et 25/01/2023, l'exploitant a fourni les éléments suivants : Réponse du 04/01/2023 : Nous vous prions de trouver ci-joint le contrôle du brûleur de la touraille T4 réalisé par la société Weishaupt. Nous vous prions de trouver en pièces-jointes les photographies attestant du nettoyage identifié dans le rapport d'entretien. Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous l'état d'avancement du plan d'actions concernant les écarts identifiés dans les rapports transmis. - Torréfaction — Boules 3 et 5: Malgré nos commandes et relances, comme déjà évoqué dans notre courrier du 02 septembre

2022, la société Honey Well n'est toujours pas intervenue sur notre site dans le cadre de ces travaux.

Il semblerait que la société Honey Well se trouve en difficulté dans le cadre de son approvisionnement en pièces-détachées ce qui expliquerait en partie cette non-réactivité de leur part. A ce jour, Honey Well nous annonce un délai de livraison pour les pièces détachées le 10 février 2023 (cf. AR de commande).

Nous continuons d'insister auprès d'HoneyWell afin de leur rappeler notre besoin urgent et essayer d'obtenir plus rapidement ces pièces détachées.

- Torréfaction — boule 6 :

Les contrôles préalables à la remise en service de la boule 6 ont été réalisés en interne.

En complément, nous tenons à préciser que la mise hors service de la boule 6 n'était pas liée au brûleur, mais à une porte défectueuse qui a été remplacée depuis et qui générait des problèmes de qualité sur nos produits.

Réponse du 25/01/2023 :

Pour faire suite à nos derniers échanges, nous vous prions de trouver ci-joint l'entretien annuel de la boule 6 réalisé par DALKIA. Nous travaillons actuellement à mener les actions correctives identifiées.

Avis de l'inspection du 14/02/2023 :

L'inspection prend note de la transmission du rapport d'intervention de la société WEISHAUPt le 22/09/2022 sur la touraille T4.

Elle prend note également des mesures correctives réalisées en regard des commentaires de WEISHAUPt.

Compte tenu de ce qui précède, l'ensemble des brûleurs ont été contrôlés. Aussi, l'écart est soldé et le point 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/03/2022 est partiellement respecté.

Concernant la mise en conformité des boules 3 et 5, l'inspection prend note de la copie du bon de commande d'Honey Well pour des pièces des brûleurs et la mention d'une livraison prévue pour le 10/02/2023.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les pièces n'étaient pas livrées et n'avait pas de date de livraison. Il a indiqué qu'une relance doit être effectuée

Concernant la boule 6, l'inspection prend note de l'intervention de DALKIA pour l'entretien (différent d'un contrôle fabricant). Néanmoins, comme mentionné dans les précédents échanges, le rapport DALKIA mentionne que cette société est intervenue pour l'entretien d'une chaudière gaz de puissance <400 kW. Or, le brûleur de la boule 6 à une puissance de 900 kW. Aussi, la fiabilité de l'intervention de DALKIA peut être remise en cause.

Par ailleurs, DALKIA a émis des commentaires relatifs à des travaux de mise en conformité à prévoir.

L'exploitant doit justifier d'un plan d'action relatif à ces commentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : point 3-gestion suites-vi 25/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 9.2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2022

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques 1 redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz 2 et un pressostat 3. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

[1 Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

2 Une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

3 Ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation]

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La canalisation gaz alimentant l'atelier de torréfaction et le détendeur sont placés à l'extérieur du bâtiment. Si une nécessité technique conduit à la présence d'une portion de canalisation dans l'atelier, celle-ci est protégée des effets de projection et surpression des dispositifs de traitement de poussières. L'exploitant justifie de la suffisance des mesures mises en œuvre dans ce cadre.

De manière générale, le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Constats : Pas d'écart constaté**Observations : Par courrier du 04/01/2023, l'exploitant a fourni les éléments suivants :**

Réponse du 04/01/2023 :

Comme précisé dans nos précédents courriers, nous poursuivons notre travail afin de lever les

observations relevées dans le diagnostic réalisé par la société APAVE vis-à-vis de l'article 9.2.3.3. de note arrêté Préfectoral.

Vous trouverez en pièces-jointes de ce courrier nos éléments de réponses aux observations 3/4 et 5 de ce diagnostic, à savoir :

- Observation 3 et 4 : Deux électrovannes ont été installées par la société ESR. La gestion des capteurs a été confiée à la société BE-ATEX qui est intervenue sur site le 19 décembre pour réaliser l'essai de la chaîne de coupure sur chaque boule de notre atelier de torréfaction. Vous trouverez ci-joint le rapport correspondant qui atteste que l'électrovanne est désormais bien reliée à une détection gaz.

- Observation 5 : Concernant ce dernier point, nous tenons à rappeler que nos équipes en interne n'interviennent pas dans le cadre de réalisation de travaux au niveau des tuyauteries car elles n'ont pas été formées pour cette typologie de travaux. Nous ne disposons pas des compétences techniques internes pour définir les étapes à mettre en place lors d'une consignation que nous pourrions traduire dans un cahier des charges. En tant qu'exploitant, lorsque des travaux de ce type sont mis en œuvre, nous demandons aux prestataires que nous sollicitons de nous présenter des garanties sur leurs compétences techniques à intervenir en nous assurant qu'un mode opératoire au préalable de l'intervention soit défini.

Nota: Observations 1 et 2 du diagnostic levées lors des échanges précédents.

Avis de l'inspection du 14/02/2023 :

L'inspection prend note des éléments transmis notamment de l'installation des 2 électrovannes par ESR et du contrôle du bon fonctionnement de la chaîne de coupure réalisé par la société BE ATEX le 19/12/2022, contrôle qui s'est révélé satisfaisant.

L'inspection prend note également que le personnel interne à la Malterie n'est pas qualifié et donc non autorisé à intervenir sur des travaux de réparations au niveau des canalisations d'alimentation en combustible des installations.

Aussi, écart soldé et le point 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/03/2022 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : point 7-gestion des suites vi 25/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/01/1997, article art.2 et 3 / points 2.5b et 2.6 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Art.2 : Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Art 3 : Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

point 2.5b de l'annexe :

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

[...]

Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

point 2.6 de l'annexe :

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une " dilution " du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures - 22 heures ou 22 heures - 7 heures.

Constats : C2 : Les émissions sonores des installations engendrent des dépassements en ZER des valeurs démissions en période diurne (1 ZER sur 2) et en période nocturne (2 ZER sur 2).

Observations :

Constat relatif au point de contrôle de la visite d'inspection du 18/01/2022 : La caractérisation et la détermination des valeurs des émergences en zones d'émergences réglementées mentionnées dans le rapport acoustique établi par DEKRA en 2021 présentent des erreurs de calculs, des erreurs d'analyse et des absences de justification sur la méthodologie ou les choix d'analyse retenus.

L'exploitant transmettra une nouvelle étude acoustique.

Par courrier du 25/01/2023, en réponse au constat précédent, l'exploitant a fourni les éléments suivants :

Nous vous confirmons que nous avons fait procéder à un nouveau contrôle de mesures de bruit par la société APAVE. Vous trouverez ci-joint le rapport correspondant.

Ce rapport met en avant des non-conformités au niveau des points 5 et 6 situés dans les zones à émergences.

Des sources de bruits facilement identifiables ont été détectées avec l'aide de notre prestataire. Ainsi, nous travaillons actuellement à obtenir des devis pour réduire les émissions de bruits du filtre situé au niveau l'unité M4 ainsi que sur Le filtre de la torréfaction.

Nous avons d'ores et déjà passé une commande de rénovation de plusieurs de nos systèmes d'aspiration dont celui de la M4 (cf. Commande auprès de la société DEF-TEC en PJ).

En parallèle, nous consultons des entreprises spécialisées afin de chiffrer des solutions techniques de réduction du bruit.

À la fin des travaux, une nouvelle mesure de bruit sera réalisée pour confirmer de l'efficacité de ces travaux.

Avis de l'inspection du 14/02/2023 :

La nouvelle campagne de mesures acoustiques réalisée les 14 et 15/11/2022 par l'APAVE mentionne 1 dépassement en ZER (sur 2 ZER) en période diurne et 2 dépassements sur les 2 ZER en période nocturne.

L'inspection prend note de l'identification par l'exploitant des sources supposées d'émissions de bruit et du bon de commande passé auprès de la société pour des filtres à manches le 30/12/2022. L'exploitant a indiqué que les sources probables de bruit sont le filtre sur le bâtiment M4 et au niveau de la torréfaction.

A l'issue des travaux de mise en conformité des installations, une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores, dans les mêmes conditions, doit être effectuée.

L'écart de la visite précédente est soldé.

Le nouvel écart C2 est établi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : point 8-gestion suites-vi 25/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7.1 / 9.2.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, TORREFACTEURS, TOURAILLES ET EQUIPEMENTS ANNEXES Entretien et travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p>
Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Par courrier du 25/01/2023, l'exploitant a fourni les éléments suivants : Réponse du 25/01/2023 : Comme précisé dans notre courrier du 20 juillet dernier, nous avons poursuivi notre travail afin de lever les deux dernières observations restantes, à savoir : - Observation 2 : Dans le cadre des travaux de pose des vannes redondantes objet de la commande ESR, notre prestataire à réalisé également la dépose du tuyau restant et non exploitée, Vous trouverez ci-joint la photographie de cette zone en attestant. - Observation 3 : Dans le cadre de la démolition du bâtiment M2, nous avons sécurisé tous les réseaux comprenant ce point. En complément, un nouveau contrôle d'étanchéité pour l'année 2023 sera réalisée à la date anniversaire.
Avis de l'inspection du 14/02/2023 : L'inspection prend note des éléments de réponse. L'exploitant a précisé que la photographie transmise présente une nouvelle installation de tuyauterie gaz après dépose de celle présentant des anomalies. L'inspection prend note de la réalisation du contrôle d'étanchéité prévu en avril 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : point 9-gestion suites-vi 25/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, ENTRETIEN DES MOYENS DE DETECTION ET D'INTER...
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2022
Prescription contrôlée : <p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.</p>

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme agréé les matériels de détection, de sécurité et de lutte contre l'incendie ou l'explosion suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Défense incendie atelier de torréfaction/Annuelle

Constats : C3 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du contrôle de la défense incendie du torréfacteur n°3 au travers du contrôle de l'ensemble de la chaîne de défense incendie comprenant la détection de monoxyde de carbone CO et le déclenchement du système d'aspersion qui est asservi.

Observations : Par courrier des 04/01/2023 et 25/01/2023, l'exploitant a fourni les éléments suivants :

Réponse du 04/01/2023 :

Nous travaillons sur ce point avec la Société HDM. Nous vous prions de trouver en pièces-jointes de ce mail, nos derniers échanges sur le dossier en cours avec eux comprenant notamment le contrôle de la détection CO (échanges de mails du 14 et 15 décembre 2022). La société HDM met en avant ne vouloir faire qu'une seule intervention. Nous multiplions les interactions avec eux afin qu'ils interviennent au plus vite et à plusieurs reprises si cela est nécessaire.

En attendant cette intervention, sur la base des recommandations de notre prestataire SERPAG (représentant de la marque Probat-HDM) un seuil de température au sein de notre automate de pilotage du torréfacteur 3 a été mis en place au-delà duquel la recirculation d'air chaud (mise en place pour des gains énergétiques) n'est pas possible. Ainsi le risque de départ de feu est limité car le circuit d'air chaud n'est pas en circuit fermé.

Réponse du 25/01/2023 :

Nous continuons nos échanges avec PROBAT et sommes en train de fixer une date d'intervention avec eux que nous vous communiquerons dès validation.

Avis de l'inspection du 14/02/2023 :

L'inspection prend note des éléments transmis dans les courriers précités.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la société PROBAT est intervenue les 2 et 3/02/2023 pour le remplacement du système de détection CO. L'exploitant a présenté le bon d'intervention de la société PROBAT.

Néanmoins, ce bon d'intervention en mentionne pas si le contrôle de la défense incendie du torréfacteur n°3 au travers du contrôle de l'ensemble de la chaîne de défense incendie comprenant la détection de monoxyde de carbone CO a été effectué par PROBAT.

L'exploitant doit justifier et vérifier auprès de son prestataire que la chaîne de défense incendie a bien été testée lors de l'intervention de la société PROBAT.

En conséquence, l'écart est maintenu et **le point 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/03/2022 n'est que partiellement respecté** (échéance dépassée depuis le 17/06/2022). Néanmoins l'inspection relève que des actions concrètes ont été engagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Point 19-déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes-gravats
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : <p>Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.</p>
Constats : C4 : Les gravats issus de la démolition de la touraille T5, qui sont des déchets inertes, sont stockés sur le site depuis plus d'un an.
Observations : Aucune réponse transmise dans les courriers reçus les 04/01 et 25/01/2023.
Lors de la visite, l'inspection a constaté que le tas de gravats est toujours présent sur le site. Néanmoins, comme annoncé par l'exploitant, les gravats sont en cours de revalorisation par remblaiement pour combler les sous sols du bâtiment M2 en cours de démolition. L'exploitant doit justifier de l'absence de stockage de gravats à la fin des travaux de remblaiement du bâtiment M2.
L'écart est maintenu
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques combustion et torréfaction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 3.2.5, 3.2.2.5, 10.2.11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Art. 3.2.5</p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :</p> <p>à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;</p> <p>à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-après.</p>

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.1 (direct)	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.1 (indirect)	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.2	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.3	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.4	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.5	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.6	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.7
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3%	3%	3%	3 %	3%		
NO _x en équivalent NO ₂	400	150				150		
Poussières	100	5	40	40	40	100	40	40

[...]

Art. 3.2.2.5

Article 3.2.2.5. Ventilation liée au process des unités de torréfaction

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Localisation de l'exutoire	Hauteur de l'exutoire	Nature des rejets
5T	Boule 3 – 1 ventilateur air de process	12 720	Toiture	16 m	Vapeur d'eau, poussières et CO ₂
7T	Boule 4 – 1 ventilateur air de process	6700	Toiture	16 m	
9T	Boule 5 – 1 ventilateur air de process	1350	Toiture	16 m	
11T	Boule 6 – 1 ventilateur air de process	1350	Toiture	16 m	

Art. 10.2.1.1.2

Pour les installations de combustion, l'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, et oxydes d'azote, en monoxyde de carbone et en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

[...]

Constats : C5: L'exploitant ne justifie pas de la mesure de débit nominal des rejets atmosphériques concernant les conduits 5T, 7T, 9T et 11T.

Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle des rejets atmosphériques des conduits 5T, 7T, 9T et 11T et des débits nominaux de ces conduits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques combustion et torréfaction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 3.2.5, 3.2.2.1, 10.2.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Art. 3.2.5 Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les

volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-après.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.1 (direct)	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.1 (indirect)	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.2	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.3	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.4	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.5	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.6	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.7
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3%	3%	3%	3 %	3%		
NO _x en équivalent NO ₂	400	150				150		
Poussières	100	5	40	40	40	100	40	40

[...]

Art. 3.2.2.1

Article 3.2.2.1. Installations de combustion

N° de conduit	Localisation	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1T	Atelier torréfaction	Boule 3 - 1 brûleur gaz - chauffage indirect	1,265 MW	Gaz naturel
2T	Atelier torréfaction	Boule 4 - 4 brûleurs gaz - chauffage direct	2 MW	
3T	Atelier torréfaction	Boule 5 - 1 rampe gaz - chauffage direct	0,68 MW	

N° de conduit	Localisation	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
4T	Atelier torréfaction	Boule 6 - 1 rampe gaz - chauffage direct	0,68 MW	Fioul
1Tou	Touraille 6	4 brûleurs gaz - chauffage indirect	8 MW	
10Tou	Touraille 5	1 brûleur gaz - chauffage indirect	4,5 MW	
2Tou	Touraille 4	1 brûleur gaz - chauffage indirect	3,4 MW	
1Chau	Atelier de maintenance	Chaudière	210 kW	

Art. 10.2.1.1.2

Pour les installations de combustion, l'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, et oxydes d'azote, en monoxyde de carbone et en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

[...]

Constats : C6 : L'exploitant ne justifie pas de la conformité des rejets atmosphériques des conduits 1T, 2T, 3T et 1TOU.

Observations : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du site réalisé par DEKRA pour une intervention du 28/02/2022 au 01/03/2022.

Ce rapport ne mentionne aucune anomalie.

Néanmoins, il précise que l'intervenant n'applique pas la correction à 3 % d'oxygène comme prévu dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Mention «*La correction à 3% d'oxygène imposée par votre AP est aberrante compte tenu des conditions de fonctionnement de l'installation (O2 proche de 21%). Aussi les résultats sont donnés sans correction et aucune comparaison aux VLE ne sera effectuée.* »

Ce recalage n'est pas effectué pour le torréfacteur 5 conduit 3T, torréfacteur 4 conduit 2T, torréfacteur 6 conduit 1TOU, torréfacteur 3 conduit 1T.

Aussi, les concentrations mesurées de poussières et NOx ne sont pas comparées aux VLE de l'arrêté préfectoral du 07/03/2019.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral pleinement opposable au contrôle de ces installations prescrit « *les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :* »

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-après. (3 % pour les rejets contrôlés le jour la visite) »

De plus, l'arrêté ministériel du 14/012/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 impose également ce recalage à une teneur d'O₂ à 3 %.

En conséquence, les conclusions du rapport de DEKRA doivent être révisées pour tenir compte du recalage à une teneur en O₂ à 3 %.

A noter que l'installation torréfacteur 6 conduit 4 T n'a pas été contrôlée puisqu'en panne.

Par ailleurs, lorsque DEKRA effectue la correction par rapport à l'O₂ à 3 %, il compare la concentration mesurée sur gaz humide à la VLE prescrite. Or, la VLE prescrite est une concentration sur gaz sec et non gaz humide.

La comparaison valeur mesurée et VLE n'est donc pas conforme.

De plus, ci après, l'inspection a procédé à la correction non réalisée par DEKRA pour 3 % d'O₂ et des mesures sur gaz sec.

Pour cela, l'inspection s'est basée sur les formules suivantes :

Concentration sur gaz sec : Csec=Chum x (100/100-h) , h étant le taux d'humidité mesuré
concentration corrigé à 3 % d'O₂ sur gaz sec : C3%=C x ((21-3)/(21-X)) , X étant la concentration mesuré d'O₂ sur gaz sec

Le concentrations corrigées à 3 % sur gaz sec en NOx et poussières sont les suivantes :

	concentration NOx sur gaz humide (mg/m ³)	Taux humidité (%)	Concentration NOx sur gaz sec (mg/m ³)	Taux O ₂ mesuré % sur gaz sec	Taux O ₂ correction 3 %	Concentration NOx sur gaz sec (mg/m ³) corrigé à 3 %	VLE NOx	conclusion C : conforme NC : non-conforme
Torréfacteur 5 conduit 3T	0	5,3	0,0	19,9	3	0	400C	
Touraille 4 conduit 2TOU	83	12,3	94,6	donnée corrigée à 3 % dans rapport		94,6	150C	
Torréfacteur 4 conduit 2T	18,8	5,8	20,0	18,8	3	163,3	400C	
Touraille 6 conduit 1TOU	211	3,3	218,2	donnée corrigée à 3 % dans rapport		218,2	150NC	
Chaudière conduit 1Chau	168	5,5	177,8	donnée corrigée à 3 % dans rapport		177,8	400C	
Torréfacteur 3 conduit 1T	9,9	3,9	10,3	19,5	3	123,6	150C	

	concentration poussière sur gaz humide (mg/m ³)	Taux humidité (%)	Concentration poussières sur gaz sec (mg/m ³)	Taux O ₂ mesuré % sur gaz sec	Taux O ₂ correction 3 %	Concentration poussières sur gaz sec (mg/m ³) corrigé à 3 %	VLE Poussières	conclusion C : conforme NC : non-conforme
Torréfacteur 5 conduit 3T	1,4	5,3	1,5	19,9	3	24,2	100C	
Touraille 4 conduit 2TOU	0,28	12,3	0,3	donnée corrigée à 3 % dans rapport		0,3	5C	
Torréfacteur 4 conduit 2T	235	5,8	249,5	18,8	3	2041,1	100NC	
Touraille 6 conduit 1TOU	1,7	3,3	1,8	rapport		1,8	5C	
Chaudière conduit 1Chau	6,4	5,5	6,8	donnée corrigée à 3 % dans rapport		6,8	100C	
Torréfacteur 3 conduit 1T	652	3,9	678,5	19,5	3	8141,5	5NC	

Nota : Installation torréfacteur 6 conduit 4T en panne

En conclusion, les VLE seraient dépassées pour le paramètre NOx pour Touraille 6 conduit 1TOU et pour le paramètre poussières pour Torréfacteur 4 conduit 2T et Torréfacteur 3 conduit 1T.

Enfin, DEKRA mentionne les écarts à la norme dans son rapport pour chaque mesure. Il en ressort notamment que pour la mesure des émissions du torréfacteur 4 conduit 2T, l'écart « *Absence d'orifice : les mesures ont été réalisées au débouché du conduit » a un « impact conséquent ». Les conditions ne permettent pas d'assurer des essais correctement et impliquent une sous-estimation des résultats.* ». Les émissions de ce conduit après correction O₂ à 3 % présenterait déjà un dépassement très important de la VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

| **Proposition de délais :** 3 mois |

N° 9 : Utilisation rationnelle de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 3.3.1

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Maitrise et suivi de la consommation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |

L'exploitant assure un suivi de la consommation d'énergie dans l'établissement (au minimum mensuel). Des dispositifs de comptage sont mis en place en vue de suivre la répartition des consommations entre les principales installations consommatrices d'électricité ou de gaz.

Des indicateurs sont établis pour rapporter cette consommation à la production de ces installations.

| **Constats :** Pas d'écart constaté |
| **Observations :** L'exploitant a indiqué avoir un suivi comptable des énergies (gaz + électricité) ainsi que de la performance. |

Il a présenté des tableaux de suivi mensuel des consommations.

Le suivi est effectué au niveau des compteurs généraux (gaz + électricité) ainsi qu'au niveau de sous compteurs. A titre d'exemple, pour le gaz des sous compteurs sont présents sur chaque torréfacteur et brûleur.

| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de chaleur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eau (AEP et forages) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés (points de branchement, regards, avaloirs, poste de mesure, etc...), - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, poste de relevage...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Une note est annexée au schéma de tous les réseaux, expliquant leur fonctionnement et présentant, notamment, les caractéristiques des pompes utilisées pour le prélèvement en nappe. Les consignes de contrôle, de maintenance et d'entretien sont jointes (contrôle des disconnecteurs, etc...).
Constats : C7 : Le réseau de chaleur n'est pas représenté sur le plan des réseaux.
Observations : Le réseau de chaleur provenant d'INOVA et dont le tracé est implanté sur le site MFB jusqu'à la touraille T4 n'est pas représenté sur le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Entretien et maintenance réseau de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de chaleur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : C8 : En l'absence d'entretien, de maintenance ou de consignes relatifs au réseau de chaleur et aux échangeurs en aval du compteur de livraison, l'exploitant ne prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences.
Observations : L'exploitant a indiqué qu'un réseau de chaleur provenant de la société INOVA alimente les tourailles T4 et T6. L'exploitant a indiqué qu'un échangeur eau/air se situe au niveau des tourailles. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de conduire l'inspection afin de constater la présence et l'état de cet échangeur. De plus, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser d'entretien, de maintenance ou posséder des consignes afférentes à la présence du réseau de chaleur dans les installations et de l'échangeur situés en aval du compteur d'INOVA. De plus, hormis la mention « <i>la diminution de la puissance totale des équipements de combustion est compensée par l'optimisation de la nouvelle touraille (isolation thermique bâtiment etc) et par l'utilisation d'eau chaude en provenance du réseau lié à l'usine d'incinération de Pithiviers</i> » dans le dossier de porter à connaissance du 30/05/2017 relatif à la modification d'une touraille, aucun descriptif de installations liées au réseau de chaleur n'a été communiqué au Préfet. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'eau chaude provenant d'INOVA était à 57°C et à 4 bar et sur le circuit de retour l'eau était à 36°C. L'exploitant doit disposer d'un descriptif de l'installation liée au réseau de chaleur et ses fonctionnalités, tenu à la disposition de l'inspection et des services d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Prescriptions sur les prélèvements d'eau et rejets en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : <ul style="list-style-type: none">• de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;• d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;• d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;• de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.
Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté une procédure relative à la sécheresse et aux seuils de restrictions. Il a présenté une note interne « franchissement du seuil d'alerte sécheresse » du 03/08/2022 destinée à tout le personnel et identifiant les sites du groupe Soufflet pour lesquels des seuils de vigilance avaient été franchis. Il a également présenté le plan d'action sécheresse daté du 22/08/2022 spécifique à MFB de Pithiviers. Ce document mentionne des dispositions à prendre selon le seuil d'alerte sécheresse en lien avec des actions de sensibilisation, prélèvement en eau, production, maintenance, rejets dans le milieu naturel et autosurveillance des rejets dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Origine et approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Prélevement d'eau					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée :					
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :					
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Prélèvement maximal (m ³)	
Eau souterraine 03281X0036/F (60 mètres ; 1958)	Nappe des calcaires d'ETAMPES X = 643 186 Y = 6 786 128 Z = 122	FRGG092	250 000	130 m ³ /h	1 130 m ³ /j
03281X0007/F (57 mètres ; 1921)	Nappe des calcaires d'ETAMPES X = 643 235 Y= 6 786 068 Z = 122	FRGG092	250 000	130 m ³ /h	1 130 m ³ /j
Pour les deux forages			438 000		1 200*
Réseau public AEP			1 500*		
* La somme des prélèvements autorisé est limitée à 1 200 m ³ par jour. Cette somme des prélèvements autorisé peut être lissée sur une période de cinq jours consécutifs.					
Constats : C9 : Dépassement des volumes d'eau prélevés sur le réseau public AEP.					
Observations : L'exploitant a présenté les prélèvements d'eau du site. Des prélèvements sont réalisés dans les forages F1 et F2 ainsi que sur le réseau d'eau potable communal. L'inspection n'a pas de remarque sur les prélèvements d'eau souterrains en nappe.					
Concernant les prélèvements d'eau sur le réseau d'eau potable, l'exploitant a effectué des prélèvements de 9581 m ³ en 2019, de 12904 m ³ en 2020 et de 10608 m ³ en 2021 pour un volume annuel autorisé de 1500 m ³ . L'exploitant a indiqué que les dépassements proviennent d'utilisation d'eau potable dans les torréfacteurs. L'eau est utilisée pour la saccharification et également pour arrêter la torréfaction. Plusieurs centaines de litres d'eau sont consommés par cycles. Il indique que la consommation d'eau potable dans ces équipements n'a jamais été pris en compte par l'exploitant pour l'établissement des actes administratifs.					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription					
Proposition de délais : 3 mois					

N° 14 : Origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'eau provenant des forages est exclusivement utilisée pour la fabrication du malt. Ramenée à la tonne de malt produit, le volume d'eau consommé ne devra pas être supérieur à 5 m ³ en moyenne sur une période de 1 mois, sans toutefois dépasser 6 m ³ en période de pointe. Cette eau est recyclée autant qu'il est possible.
Le transfert du grain par voie humide est interdit, à l'exception :
- des transports et transferts de grains, réalisés par recyclage de l'eau utilisée ;
- de l'opération de décuvage.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : C10 : L'exploitant ne justifie pas du volume d'eau consommé ramené à la tonne de malt produite (comparaison entre le volume d'eau consommé et la tonne de malt vendable).
Observations : L'inspection a interrogé l'exploitant sur le ratio production de malt et consommation d'eau.
L'exploitant a présenté un tableau de suivi mensuel établissant un ratio entre la consommation d'eau et la tonne de malt vendable.
Le malt vendable exclu donc les éventuelles pertes de produits finis lors du process. L'inspection a toutefois noté que la consommation d'eau ramenée à la tonne de malt vendable varie entre 4,89 m ³ et 8,87 m ³ entre août 2022 et décembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.4.3.4.1 et Art. 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Forage F1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Forage 03281X0007/F (identifié F1)
Faute de pouvoir matérialiser le périmètre de protection immédiate du forage, l'exploitant met en place une barrière fermée à l'entrée du forage. Les pièces voisines ne sont plus utilisées à des fins de stockages de produits pouvant altérer la qualité des eaux.
L'exploitant procède soit à la réhabilitation de l'ouvrage, soit à son remplacement par un nouveau forage, situé dans une emprise permettant la maintenance et l'entretien de l'équipement. L'implantation de l'ouvrage de remplacement répond aux dispositions des articles 4.1.4.3.1 et 4.1.4.3.2 ci-avant).
Art. 11.1 échéances
Mise en place d'une barrière fermée à l'entrée du forage.
Suppression des stockages de produits pouvant altérer la qualité des eaux dans les pièces voisines. : Avant le 29/03/2019
Transmission de l'étude de faisabilité relative à la réhabilitation ou au remplacement du forage. : Avant le 28/06/2019
Transmission du dossier des ouvrages exécuté relatif à la réhabilitation ou au remplacement du forage. : Avant le 30/06/2020

Constats : C11 : L'exploitant ne justifie pas de la réhabilitation ou du remplacement du forage F1, échéance dépassée depuis le 30/06/2020.

Observations : L'exploitant a indiqué que le forage F1 est toujours en exploitation.

L'exploitant a transmis a posteriori de la visite un rapport de la société ANTEA du 09/11/2018 relatif à la sécurisation des besoins en eau de MFB.

Ce document mentionne que le comblement de F1 coûterait entre 12 000 et 15000€ HT. Il n'est pas fait mention d'une possible réhabilitation de ce forage.

Un forage neuf à 60 m de profondeur coûterait entre 130 000 et 150 000€ HT.

Aussi, l'exploitant a présenté lors de la visite un projet de dossier d'autorisation environnementale établi par la société ANTEA relatif à la création d'un forage F3 à 60 m de profondeur en remplacement du forage F1. Le forage F2 resterait fonctionnelle en secours (pendant 2/3 ans) afin de s'assurer du caractère pleinement fonctionnel du forage F3.

Par ailleurs, le dossier d'autorisation environnementale devra être accompagné d'un cerfa cas par cas au titre de la rubrique 27a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement afin de statuer si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (27a : Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m).

A la suite de la visite, l'inspection a interrogé la DDT service eau sur la possibilité de déposer un dossier porter à connaissance de modification des installations en lieu et place du dossier d'autorisation environnementale.

Il est possible de déposer un dossier de porter à connaissance de modification qui doit établir le caractère substantielle ou non de la modification.

Le cerfa cas par cas précité sera également requis afin que l'exploitant se positionne sur la substantialité de la modification au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.1.4.3.4.2 et Art. 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Forage F2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Forage 03281X0036/F (identifié F2) Le périmètre de protection immédiate du forage est matérialisé par une surface de 5 m par 5 m clôturée, avec un portail d'accès fermé à clef. L'exploitant procède au nettoyage et la réhabilitation de l'ouvrage, permettant de réaliser une cimentation de ce dernier sur 30 m (vis-à-vis de la molasse du Gâtinais).
Art. 11.1 échéances Transmission de l'étude de faisabilité relative à la réhabilitation. : Avant le 28/06/2019
Transmission du dossier des ouvrages exécuté relatif à la réhabilitation ou au remplacement du forage. : Avant le 30/06/2020
Constats : C12 : L'exploitant ne justifie pas de la réhabilitation ou du remplacement du forage F2, échéance dépassée depuis le 30/06/2020.
Observations : L'exploitant a indiqué que le forage F2 est toujours en exploitation. L'exploitant a transmis a posteriori de la visite un rapport de la société ANTEA du 09/11/2018 relatif à la sécurisation des besoins en eau de MFB. Ce document mentionne que la réhabilitation de F2 coûterait entre 85 000 et 95 000€ HT voire entre 120 000 et 130 000 € HT en cas de problème technique à cause de la vétusté du forage existant. Il n'est pas fait mention d'une possible réhabilitation de ce forage. Un forage neuf à 60 m de profondeur coûterait entre 130 000 et 150 000€ HT.
Les éléments relatifs au projet de dossier d'autorisation environnementale sont identiques que ceux mentionnés au point de contrôle précédent pour la forage F1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.3.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement/déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas : – tous les 6 mois, une surveillance du niveau d'hydrocarbures, des boues et la vidange de l'appareil est réalisé si nécessaire. À cette occasion, le contrôle de l'obturateur automatique et le nettoyage de la canalisation d'évacuation sont assurés ; – tous les ans, la vidange totale de l'appareil est réalisée ; – tous les 5 ans, une inspection générale de l'appareil et de ses conduites est réalisée. La fiche de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou

retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
La vidange du bassin étanche des eaux pluviales des sites MALTERIES FRANCO-BELGES et SOUFFLET AGRICULTURE est assurée par pompage à un débit limité à 30 m³/h. Le volume d'eau rejeté fait l'objet d'un relevé hebdomadaire et est enregistré.
En cas de pluie d'occurrence supérieure à la pluie décennale, le bassin tampon sur verse vers un bassin d'infiltration (identifié « lagune »). Le volume d'eau infiltré fait alors l'objet d'un relevé journalier et est enregistré.
Ces deux registres sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats : C13 : L'exploitant ne justifie pas de la réalisation :

- tous les 6 mois, d'une surveillance du niveau d'hydrocarbures et des boues ainsi que du contrôle de l'obturateur automatique et du nettoyage de la canalisation d'évacuation ;
- tous les 5 ans, d'une inspection générale de l'appareil et de ses conduites.

Observations : L'exploitant a présenté un bon d'intervention du 28/11/2022 pour la vidange du séparateur hydrocarbures par la société SARP SOA.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenté des documents justifiant :

- tous les 6 mois, de la réalisation d'une surveillance du niveau d'hydrocarbures et des boues ainsi que du contrôle de l'obturateur automatique et du nettoyage de la canalisation d'évacuation ;
- tous les 5 ans, de la réalisation d'une inspection générale de l'appareil et de ses conduites.

Lors de la visite, l'inspection a examiné le séparateur hydrocarbure. Il a été constaté la présence de 3 regards. Ces 3 regards présentaient le même niveau d'eau et présentaient des traces d'irisation. Le fonctionnement du séparateur depuis le bassin étanche des eaux pluviales jusqu'au point de rejet post-séparateur n'a pas été clairement retracé à l'inspection le jour de la visite. En effet, l'inspection a relevé les interrogations suivantes :

- la canalisation reliant le bassin étanche et le séparateur était sous le niveau d'eau. Aussi, comment l'eau du bassin étanche fait elle pour aller au séparateur et comment l'exploitant s'assure t il de l'absence d'un reflux des eaux vers le bassin étanche ?
- compte tenu de la présence d'irisation dans les 3 regards, le fonctionnement des 3 parties doit être explicité,
- selon l'exploitant le jour de la visite, le point de rejet du séparateur était situé sous le niveau d'eau dans le regard commun « sortie STEP et sortie séparateur ». Comment l'exploitant s'assure t il de l'absence de reflux d'eau issue de la STEP dans le séparateur (débit largement supérieur au débit issu du séparateur) ?

Le point de rejet du séparateur situé dans le regard de jonction entre le séparateur et la canalisation de sortie de STEP n'a pas pu être visualisé compte tenu de la présence de mousse.

L'exploitant pourrait utilement détailler et présenter le fonctionnement du séparateur depuis le bassin étanche des eaux pluviales jusqu'au point de rejet dans le regard commun précité

L'exploitant a indiqué qu'aucun pompage n'est réalisé dans le bassin des eaux pluviales. Aucune surverse n'a été effectuée récemment vers le bassin infiltration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art.4.3.9.1 et Art. 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation caractérisation rejet dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Art. 4.3.9.1
[...]
Une actualisation de la caractérisation du débit et de la qualité physico-chimique de l'Oeuf, en amont et en aval du point du rejet dans l'Oeuf, en régime de crues et en régime d'étiage, est réalisée tous les 4 ans. Cette actualisation conduit à la révision des calculs d'acceptabilité du rejet par le milieu récepteur, sans retenir le facteur auto-épuratoire du milieu naturel. Cette étude porte sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9.2 du présent arrêté.
[...]
Art.11.1 échéances
Transmission de l'actualisation de la caractérisation du débit et de la qualité physico-chimique de l'Oeuf, en amont et en aval du point du rejet dans l'Oeuf, en régime de crues et en régime d'étiage : Avant le 28/02/2022
Constats : C14 : L'exploitant ne justifie pas de l'actualisation de la caractérisation du débit et de la qualité physico-chimique de l'Oeuf, en amont et en aval du point du rejet dans l'Oeuf, en régime de crues et en régime d'étiage dont l'échéance est dépassée depuis le 28/02/2022.
Observations : L'exploitant a présenté une étude d'expertise des rejets qualité des eaux à été réalisés par la société ADEV en indiqué qu'une étude d'actualisation a été effectuée en 2022 pour des prélèvements effectués le 10/03/2022 et le 21/09/2022.
L'exploitant conteste les résultats mentionnés dans le rapport compte tenu notamment de la proximité du point de prélèvement du prestataire avec le point de rejet de la canalisation de MFB dans l'Oeuf. Une nouvelle campagne de mesure est prévu pour 2023 en régime de crue et d'étiage. (Bon de commande non présenté par l'exploitant)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : point 4-gestions suites-vi 25/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 4.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des consommations en eau
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée :
Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. En cas d'utilisation de forage en nappe, une surveillance régulière de la hauteur d'eau des captages est mise en place et toute situation préoccupante est signalée à l'inspection des installations classées.
Est adressée, à l'inspection des installations classées, une technico-économique de la réduction de

la consommation d'eau et des rejets dans le milieu naturel permettant de :

- définir les moyens d'une consommation d'eau rationnelle, en fonction des possibilités techniques du moment ;
- d'établir une synthèse des actions et dispositions à mettre en place pour économiser l'eau et réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Un bilan des consommations pour chaque type de prélèvement (trempe, germination, etc...) est adressé à l'inspection des installations classées. Pour ce faire, des compteurs divisionnaires d'eau sont implantés en amont de chaque phase du processus de maltage. La justification de la localisation des compteurs doit être démontrée.

En particulier, ce bilan doit indiquer, pour chaque type de prélèvement :

- le volume d'eau consommé rapporté à la tonne de produits traités ;
- le cas échéant, la consommation réelle sur toute la période de sécheresse.

Constats : C15 : Absence d'étude technico-économique de la réduction de la consommation d'eau et des rejets dans le milieu naturel permettant de définir les moyens d'une consommation d'eau rationnelle et d'établir une synthèse des actions et dispositions à mettre en place pour économiser l'eau et réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Ecart de la visite précédente maintenu

Observations : Par courrier du 25/01/2023, l'exploitant a fourni les éléments suivants :

Réponse du 25/01/2023 :

Nous avons eu rendez-vous avec la société SADE le 07 septembre dernier pour dimensionner ensemble le plan de comptage et faire chiffrer sa mise en oeuvre.

Nous avons réceptionné une première version du devis pour la pose des sous-compteurs sur laquelle nous travaillons actuellement avec cette société. En parallèle, nous chiffrons actuellement les travaux électriques pour la mise en fonctionnement de ces sous-compteurs pour ouvrir une demande d'investissement interne.

Avis de l'inspection du 14/02/2023 :

L'analyse des éléments transmis le 25/01/2023, l'inspection constate que les compteurs ne sont toujours pas installés depuis la dernière visite.

L'étude technico-économique n'est toujours pas réalisée.

De plus, l'inspection constate que un chiffrage de travaux électrique doit être réalisé en lien avec les compteurs.

Cette prescription de l'arrêté préfectoral imposant une étude technico-économique est applicable depuis le 28/06/2019.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les sous compteurs étaient en cours de finalisation de commande pour un montant d'environ 60 000€ (pour les compteurs et l'alimentation électrique). L'exploitant a indiqué que le lot électrique et automatisme est également en commande. Enfin, il a indiqué que l'étude technico économique est aussi en commande.

A posteriori de la visite, l'exploitant a transmis le bon de commande du 14/09/2022 et le devis de la société SOCOTEC du 25/08/2022 pour la réalisation de l'étude technico-économique.

Il a transmis également le devis de la société SADE pour la pose de débitmètres daté du 19/10/2022.

Ecart maintenu

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 20 : Déversement des effluents dans l’Oeuf

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel de morphologie de l’Oeuf
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L’exploitant s’assure que le rejet des effluents dans l’Oeuf ne modifie pas la morphologie du cours d’eau.
Un rapport annuel est transmis à l’inspection des installations classées, démontrant que le débit du rejet (entre 40 et 70 m ³ /h) n’impacte pas le milieu. Ce rapport s’appuie notamment sur un relevé topographique.
Dans le cas d’un impact, l’exploitant réalise une installation de déversement permettant de diminuer la vitesse d’entrée d’eau dans le cours d’eau.
Constats : Pas d’écart constaté
Observations : L’exploitant a indiqué que le rapport annuel de suivi de la morphologie de l’Oeuf sera transmis dans le délai prescrit. A noter que le jour de la visite, l’exploitant n’avait pas fixé de date d’intervention pour l’année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 7.7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 400 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin est équipé d'un séparateur d'hydrocarbure et est isolé du bassin « sec » et de la ligne de rejet vers le milieu naturel en cas d'accident ou d'incendie. Le trop plein du bassin vers la lagune est équipé d'une vanne de barrage pouvant être actionnée en toute circonstance. Une consigne encadre sa mise en oeuvre. La vidange suit les principes imposés par le chapitre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Ces organes font l'objet d'un plan de contrôle tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne encadre leur mise en oeuvre.
Constats : C16 : Compte tenu de la présence d'eau dans le bassin de confinement et de l'absence d'information sur le volume d'eau à mettre en rétention en cas d'incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du volume utile du bassin de confinement étanche de 3400 m ³ minimum.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a contrôlé le bassin de confinement étanche. Le bassin de rétention est identique à celui recueillant les eaux pluviales du site. Le bassin contenait un fond d'eau dont le niveau était situé sous la buse d'arrivée du collecteur des eaux pluviales. L'inspection a constaté la présence de la vanne d'isolement entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration. Cette vanne était en position fermée. L'exploitant a manœuvré la vanne pour justifier de sa position fermée. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence effective du volume utile minimum de 3400 m ³ dans le bassin de rétention étanche. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume des eaux à mettre en rétention en cas d'incendie (eaux d'extinction incendie + eaux météoriques à raison de 10l/m ²). Comme indiqué dans un point de contrôle précédent, les eaux contenues dans le bassin de rétention étanche transitent par le séparateur avant rejet dans le regard commun aux rejets de la STEP et rejet du séparateur. Selon les indications de l'exploitant, les eaux contenues dans ce regard commun sont rejetées dans la canalisation conduisant les eaux vers le point de rejet dans l'Oeuf au moyen d'une pompe de relevage non autonome. Aussi, en cas de coupure des utilités, les eaux susceptibles d'être polluées seront mises en rétention jusqu'à ce regard commun.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Rapport incident et mise en œuvre de mesures correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Art. 1.3 et 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des engagements incident STEP 27/08/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 1.3: Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur
Art 2.5.2: [...] Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par : 1. une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ; 2. les mesures mises en oeuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place effective des engagements de l'exploitant prise en réponse à l'incident survenu sur la STEP en août 2022. L'inspection a notamment constaté : - la présence des moteur de giracleur, la présence de la pompe de relevage à demeure à niveau du bassin de sécurité, - la présence de la sonde de turbidité complémentaire dans le clarificateur, - la visualisation des données pH sur l'écran de contrôle de la STEP associé à une alarme de seuil et variation dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet